



## Arrêt

**n° 160 895 du 28 janvier 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 juin 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER loco Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 août 2014, la première requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant serbe, reconnu réfugié en Belgique.

Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 9 janvier 2015. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.3. Le 10 février 2015, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la première requérante le 22 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Au vu du dernier cachet d'entrée figurant dans son passeport, [la première requérante] demeure dans l'espace Schengen depuis le 28.12.2011. Elle y était autorisée pour une période n'excédant pas trois mois, exemptée de visa. En date du 25.08.2014, elle a introduit une demande de regroupement familial sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande s'est soldée le 07.10.2014 par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 avec délai de 30 jours), notifiée le 09.01.2015. Madame n'avait en effet pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de ladite demande. Nous constatons donc qu'elle n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter, préférant introduire une nouvelle demande en séjour irrégulier.*

*L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence sur le territoire de son époux reconnu réfugié ([X.X.], NN [...]). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E. 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*En parallèle, l'intéressée invoque sa présence indispensable auprès de son époux « souffrant de plusieurs pathologies, notamment de diabète de type 2 et d'une dyslipémie sévère avec hypertriglycéridémie (...) qui a été récemment hospitalisé et peut avoir un malaise à tout moment ». Elle fournit pour étayer ses dires une attestation médicale reprenant l'inventaire des médicaments inhérents au traitement ainsi qu'une lettre de sortie définitive faisant suite à une hospitalisation. Notons d'abord que les documents précités n'expliquent pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Aussi, l'intéressée ne démontre pas que son époux ne pourrait être aidé, au jour le jour durant son absence temporaire, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, la distribution de repas chauds à domicile, la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, l'époux de l'intéressée (sous carte B) peut également faire appel à sa mutuelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Aussi, le fait d'être mariée avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une nouvelle demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.*

*Enfin, l'intéressée invoque la scolarité de sa fille mineure (et fournit un certificat de fréquentation). Notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). L'intéressée ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou que cette scolarité nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'y existeraient pas. Aussi, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*En conclusion, [la première requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.5. Le 16 juin 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la première requérante et de sa fille [M.], un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 176 658.

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane de la seconde requérante, et ce en raison de l'absence de représentation valable de celle-ci.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les deux requérantes, sans que la première prétende agir au nom de la seconde, qui est mineure, en tant que représentante légale de celle-ci. Le Conseil constate également qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la première requérante, compte tenu de son jeune âge, n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par la seconde requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « en combinaison avec l'obligation de motivation formelle (art. 2 et 3, L. du 29 juillet 1991, art. 62, L. du 15. Déc. 1980) », des articles 3, 9 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des « principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie, du respect des droits de [la] défense, ainsi que du principe de l'audition préalable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « [...] La requérante a une fille mineure de 10 ans. Sa fille [...] a fai[t] toute sa scolarité jusqu'à ce jour en Belgique. Elle a passé la moitié de sa vie en Belgique ! En raison de son bas âge lorsque sa famille a quitté la Macédoine, elle n'a pratiquement aucun souvenir de ce pays dont elle ne connaît [pas] les coutumes, la culture, ... Par contre, elle a des fortes attaches en Belgique (camarades de classe, ...) [...] ». Après avoir reproduit le prescrit des articles 22bis de la Constitution et 3 de la CIDE, elle se réfère à une jurisprudence de la Cour constitutionnelle et souligne que « [...] l'Etat, dans ses trois pouvoirs, a l'obligation de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant [...]. Les termes "de manière primordiale" figurant dans des instruments juridiques de la plus haute importance ne laissent subsister aucun doute quant à la supériorité de l'intérêt de l'enfant par rapport à toute autre préoccupation, dont fait partie le contrôle de l'immigration. Le Secrétaire d'Etat, lorsqu'il se prononce sur la présence de circonstances exceptionnelles, doit donc tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La CIDE contient un certain nombre de droits dont le droit à l'éducation (article 28). La fille de la requérante a fai[t] toute sa scolarité en Belgique. Elle ne parle pratiquement pas le macédonien. Il est donc dans son intérêt de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique [...] ». S'appuyant ensuite sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, elle soutient que « [...] les autorités compétentes doivent prendre en compte tous les intérêts en jeu, comme le bien-être psychologique et physique de

l'enfant, mais aussi tous les intérêts juridiques, sociaux et économiques, ce qui ne ressort nullement de la décision [entreprise] [...] ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'appuyant sur le prescrit de l'article 9, §1<sup>er</sup>, de la CIDE, elle fait valoir que cette disposition « [...] interdit aux Etats de séparer un enfant de ses parents contre leur gré, " à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant " [...] », et soutient qu'« [...] Il ne peut donc être pris de décision différente pour la mère par rapport à celle concernant sa fille [...] ».

Elle fait valoir ensuite que « [...] La requérante mène une vie familiale avec son époux, [...], réfugié reconnu (NN [...]). En tant que réfugié, [l'époux de la première requérante] ne peut quitter durablement la Belgique [sans] perdre sa protection. Pour des raisons médicales (diabète de type 2, dyslipémie sévère avec hypertriglycéridémie, ...), il se trouve actuellement dans l'impossibilité de travailler et ne perçoit que des prestations sociales (revenu d'intégration social[e]) qui ne peuvent être prises en compte dans le cadre d'une demande de regroupement familial. Il veut d'ailleurs introduire une procédure d'adoption à l'égard de la fille de la [première] requérante dont le père – qu'elle n'a jamais connu – est décédé. La Macédoine est un pays d'origine sûr, tel qu'il faut des éléments réellement exceptionnell[s] pour obtenir l'asile en Belgique. La requérante est en bonne santé. Une demande de régularisation médicale sur base de l'article 9ter n'aurait donc également aucune chance d'aboutir. L'Etat belge n'a donc pas d'obligation de lui délivrer un visa afin de retourner en Belgique pour vivre avec son mari [...] ». Elle en conclut que « [...] L'éloignement de la requérante ne serait donc pas uniquement temporaire mais définitif ! La vie familiale ne pourrait se poursuivre à l'étranger en raison du statut de réfugié de son mari. En raison de ces circonstances particulières, la vie de famille ne peut donc que se poursuivre en Belgique [...] ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, après un rappel théorique quant à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir qu'« [...] Il ne ressort pas de la décision [entreprise] que tous les intérêts en jeu, comme le bien-être psychologique et physique de l'enfant, mais aussi tous les intérêts juridiques, sociaux et économiques auraient été pris en compte dans le cadre de la décision d'irrecevabilité (Cour eur. D.H., arrêts Elsholz c. Allemagne et Sommerfeld c. Allemagne). Ceci pose un sérieux problème non seulement quant au respect des droits susmentionnés (vie familiale, primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant) mais encore quant à l'obligation de motivation formelle des autorités publique [...] ». Elle ajoute ensuite qu'à son estime, la partie défenderesse « [...] ne peut être suivie dans son argumentation concernant le droit à l'éducation de la fille de la requérante. Cette fille a vécu plus de la moitié de sa vie en Belgique. Elle y a fait toute sa scolarité. Elle ne connaît [pas] la culture, les coutumes, ... de son pays d'origine. Il est dans l'intérêt supérieur de cette fille que cette scolarité ne soit pas perturbée. Cet intérêt supérieur prime toute autre considération, tel[le] que le contrôle de l'immigration [...] », et en conclut que la partie défenderesse « [...] ne motive donc pas adéquatement sa décision quant au respect des droits de l'enfant qui sont d'ailleurs violés en l'espèce [...] ».

Elle poursuit en invoquant le « principe général de bonne administration *audi alteram partem* » et, s'appuyant sur une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, soutient qu'« [...] Etant donné que la demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est la seule possibilité, à l'heure actuelle, pour la requérante d'obtenir un droit de séjour légal en Belgique et de poursuivre sa vie familiale avec son Belgique [*sic*], cette décision porte gravement atteinte à sa situation. Il ne ressort ni de la décision administrative ni du dossier administratif que la requérante aurait été entendu[e] quant à sa demande de régularisation. [...]. La requérante aurait donc dû être entendu[e] afin de pouvoir s'expliquer utilement sur le risque de violation de sa vie familiale [et] sur l'intérêt supérieur de sa fille [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la situation familiale de la requérante et de sa présence « indispensable » auprès de son époux reconnu réfugié, et de la scolarité de sa fille mineure. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

Le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte « [...] tous les intérêts en jeu, comme [...] tous les intérêts juridiques, sociaux et économiques [...] » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que la partie requérante reste en défaut d'étayer son propos d'éléments concrets, en telle manière que le grief manque en fait.

4.3.1. Pour le reste, s'agissant, tout d'abord, de l'invocation de la scolarité de la fille de la requérante, le Conseil constate que cet élément a été effectivement pris en compte dans le cinquième paragraphe de l'acte attaqué. Il rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande

d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir sa fille en lui enseignant sa langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

4.3.2. S'agissant, ensuite, des allégations selon lesquelles la fille de la requérante « [...] n'a pratiquement aucun souvenir de ce pays dont elle ne connaît [pas] les coutumes, la culture,... [...] », « [...] ne parle pratiquement pas le macédonien [...] », a de « [...] fortes attaches en Belgique [...] », ainsi que de l'affirmation que l'époux de la requérante « [...] veut introduire [...] une procédure d'adoption à l'égard de la fille [...] » de celle-ci, force est de constater que la partie requérante n'y a, au demeurant, pas intérêt, eu égard aux considérations émises *supra* sous les points 2.1. et 2.2., dont il ressort qu'en tant qu'il est introduit par la fille de la requérante, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

En tout état de cause, il s'impose de relever que les éléments précités sont évoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué.

En pareille perspective, le Conseil observe, en outre, qu'au demeurant, il ne saurait être raisonnablement considéré que l'acte attaqué emporterait la méconnaissance de l'article 22bis de la Constitution, se rapportant aux droits de l'enfant, et qu'un même constat s'impose, s'agissant de la violation alléguée des articles 3, 9 et 28 de la CIDE, au sujet desquels il peut, en outre, être rappelé qu'ils n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats.

4.4. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que le grief selon lequel « [...] il ne peut [...] être pris de décision différente pour la mère par rapport à celle concernant sa fille [...] » procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué, celui-ci ayant été pris à l'encontre tant de la première requérante que de sa fille mineure.

Il observe, par ailleurs, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée, et a effectué une balance des intérêts en présence.

Il souligne qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée

au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

L'affirmation, en termes de requête, que « [...] L'éloignement de la requérante ne serait [...] pas uniquement temporaire mais définitif [...] » n'énervé en rien les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle repose sur le postulat que la requérante ne pourrait obtenir un « [...] visa afin de retourner en Belgique pour vivre avec son mari [...] » lequel relève, à ce stade, de la pure hypothèse.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.5. S'agissant, enfin, de la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que ce principe impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Il y a en effet lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665 ; Voy. également F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in *Les droits de la défense* (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de séjour, l'acte attaqué ressortit à la seconde hypothèse envisagée : il ne peut en conséquence pas être considéré comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise dudit acte. En outre, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments.

4.7. Il résulte des développements repris dans l'ensemble des points qui précèdent que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ